

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2013

2013 – 72

Parution le mercredi 19 novembre 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-72

Novembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

↳ Arrêté préfectoral n° 2013-2368 chargeant Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet, les 21 et 25 novembre 2013 **pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision d'autorisation d'exploiter du 27 septembre 2013 concernant le GAEC des Pelissones, l'EARL du Colombier et Monsieur Benoît FERRARI **pg 3**

Décision du 5 novembre 2013 d'autorisation partielle d'exploiter déposée par le GAEC La Draño di Pati **pg 6**

Décision d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 2013 concernant le GAEC du Haut-Lauris **pg 9**

Décisions de refus d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 2013 concernant le GAEC des Fabres, le GAEC de la Tourdoure, le GAEC Dahl Del Omo **pg 10**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 20 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 2368
chargeant Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE,
de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet,
les 21 et 25 novembre 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Madame Patricia WILLAERT Préfet et de Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture le jeudi 21 novembre 2013 de 8 h 15 à 16 heures et le lundi 25 novembre 2013 de 14 heures à minuit ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

4


ARRETE :

ARTICLE 1er :

Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, est chargée de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **le jeudi 21 novembre 2013 de 8 h 15 à 16 heures et le lundi 25 novembre 2013 de 14 heures à minuit.**

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-préfète de BARCELONNETTE, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des Pelissones enregistrée par l'Administration le 14 août 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

Le GAEC des Pélissones est autorisé à exploiter 25.56 ha situés sur la commune de Moustiers Ste Marie, propriété de M. Max ESCUDIER, ceci compte tenu de la présence dans le GAEC d'un associé candidat aux aides à l'installation en Agriculture prioritaire dans le cadre du schéma directeur départemental des structures agricoles.

DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANOIR

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE


- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Colombier enregistrée par l'Administration le 11 juillet 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

L'EARL du Colombier est autorisée à exploiter 6.00 ha situés sur la commune de Moustiers Ste Marie, propriété de Mme. Jacqueline ESCUDIER, sous réserve de céder 6 ha équivalents à M. Florian VENET candidat concurrent.

DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANOIR

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Benoît FERRARI enregistrée par l'Administration le 13 mai 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

M. Benoît FERRARI est autorisé à exploiter 24.04 ha situés sur la commune de Moustiers Ste Marie, propriété de M. Max ESCUDIER, n'est pas autorisé à exploiter 7,93 ha situés sur la commune de Moustiers Ste Marie propriété de Mme. Jacqueline VANDEVELDE ceci compte tenu de candidatures concurrentes déposées par des jeunes agriculteurs qui sont prioritaires dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.

DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Bruno FOURMANOIR

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION DE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC la Draïo di Pati enregistrée par l'Administration le 6 mai 2013 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC sera évincé le 1^{er} janvier 2014 de 26 hectares par le propriétaire au Petit Devançon sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant que le GAEC a cédé, fin 2012, 54,25 hectares de prairies et landes qu'il exploitait au Devançon, commune de Gréoux-les-Bains, au bénéfice de M. Benoit SAUZE, installé en 2013 avec le soutien de la Dotation Jeunes Agriculteurs,

Considérant que le GAEC a cédé, fin 2012, 49 hectares de prairies qu'il exploitait sur la commune de Gréoux-les-Bains, pour contribuer à l'installation de MM. Mathias et Séverin JOUBERT,

Considérant que le GAEC a cédé, fin 2012, un ilot de 535 hectares de parcours qu'il exploitait sur la commune de Lardiers, au GAEC Maco Merinos qui était évincé de ses parcours dans les Hautes-Alpes et n'aurait pu activer ses droits à aide en 2013 sans retrouver des surfaces,

Considérant de ce qui précède que la demande d'autorisation d'exploiter les 54 hectares à partir de 2013 relève d'une reconstitution partielle des cessions opérées depuis fin 2012 au bénéfice de plusieurs installations ou de la réinstallation d'un GAEC évincé, et ayant conduit le GAEC à la perte de plus du double de la surface demandée,

Considérant notamment le projet d'installation de Mme Lea Del Olmo au sein du GAEC Dahl Del Olmo, riverain de la parcelle située au nord du chemin d'exploitation partageant les terres demandées et à l'est de la parcelle cadastrale 218, et la demande présentée par Mme Lea Del Olmo d'exploiter tout ou partie des terres concernées,

Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

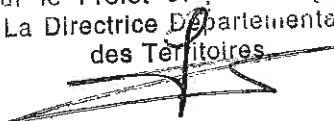
DECIDE

Le GAEC la Draïo di Pati est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales 215, 321, 353, et la partie de la parcelle 531 située à l'ouest de la parcelle 218, pour environ 50 hectares situés sur la commune de Allemagne-en-Provence, propriété de la SAFER-PACA,

Le GAEC la Draïo di Pati n'est pas autorisé à exploiter la parcelle d'environ 5 hectares située au nord du chemin d'exploitation (partie basse de la parcelle 531) et à l'est de la parcelle, voir carte jointe.

DIGNE LES BAINS, le 5 novembre 2013.

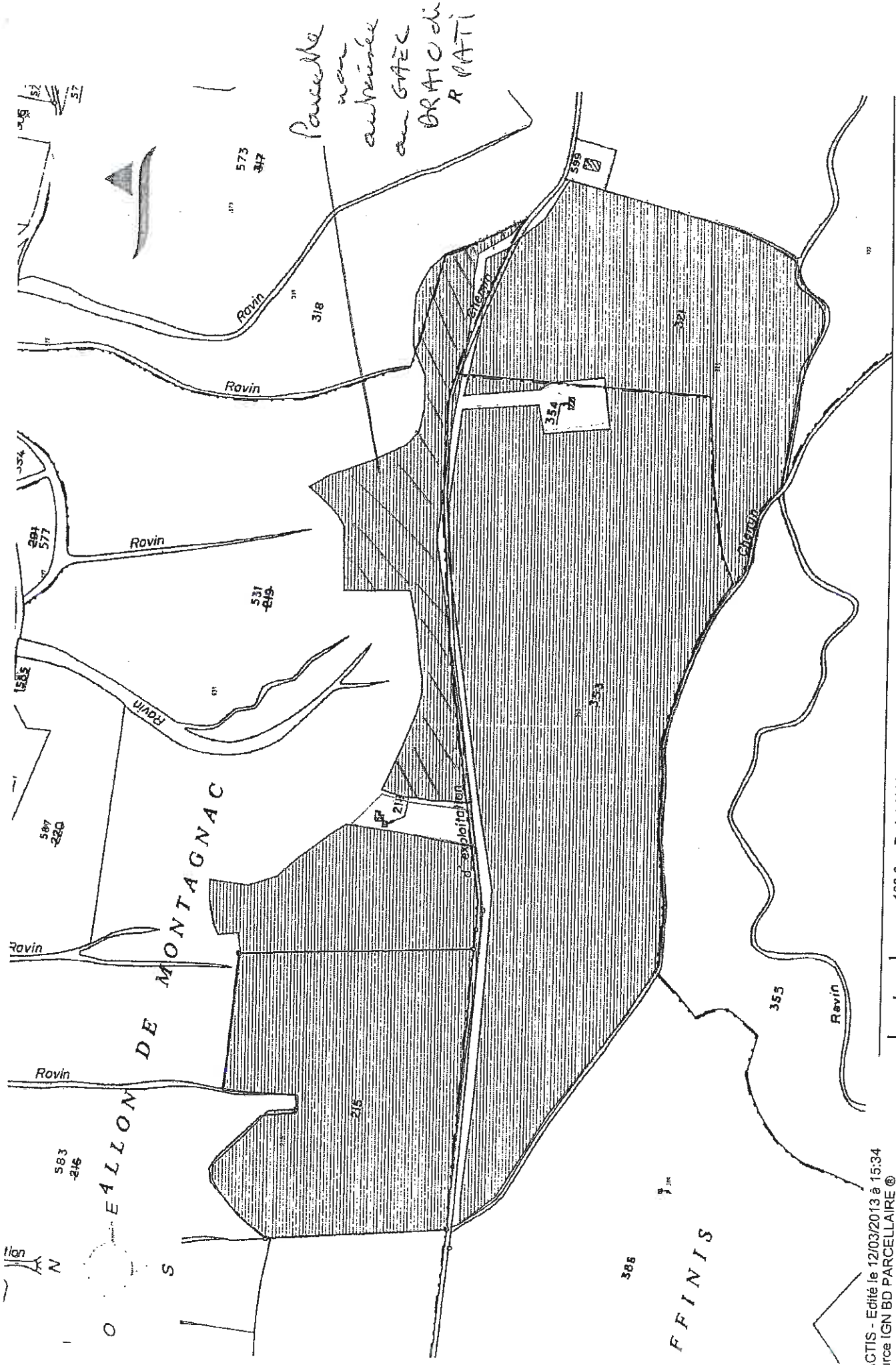
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires



Gabrielle FOURNIER

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



100.0 m Projet ALLEMAGNE EN

GIE ACTIS - Edité le 12/03/2013 à 15:34
 © Source IGN BD PARCELLAIRE ©

100

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du Haut Lauris enregistrée par l'Administration le 5 août 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

Le GAEC du Haut Lauris est autorisé à exploiter 54.6985 ha situés sur la commune de Allemagne en Provence, propriété de la SAFER-PACA, sous réserve de l'installation de Joris BURLE candidat prioritaire dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.

DIGNE LES BAINS, le 7 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des Fabres enregistrée par l'Administration le 11 juin 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

Le GAEC des Fabres n'est pas autorisé à exploiter 30 ha situés sur la commune de Allemagne en Provence, propriété de la SAFER-PACA acquis suite à préemption, ceci compte tenu de candidatures concurrentes déposées dans le cadre de l'installation de jeunes agriculteurs ou de confortement d'exploitations qui sont prioritaires dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.

DIGNE LES BAINS, le 7 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Tourdoure enregistrée par l'Administration le 11 juin 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

Le GAEC de la Tourdoure n'est pas autorisé à exploiter 15 ha situés sur la commune de Allemagne en Provence, propriété de la SAFER-PACA acquis suite à préemption, ceci compte tenu de candidatures concurrentes déposées dans le cadre de l'installation de jeunes agriculteurs ou de confortement d'exploitations qui sont prioritaires dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.

DIGNE LES BAINS, le 7 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

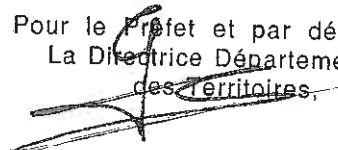
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Dahl Del Olmo enregistrée par l'Administration le 14 mai 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Après avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA ;

DECIDE

Le GAEC Dahl Del Olmo n'est pas autorisé à exploiter 19.8762 ha situés sur la commune de Allemagne en Provence, propriété de la SAFER-PACA acquis suite à préemption, ceci compte tenu de candidatures concurrentes déposées dans le cadre de l'installation de jeunes agriculteurs (notamment Mlle Léa DEL OLMO) ou de confortement d'exploitations qui sont prioritaires dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.

DIGNE LES BAINS, le 7 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.